



# **ARRETE N°AP/2024/98**

# OBJET : PROROGATION DE L'ARRETE DU 31/05/2021 DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NANTERRE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE A NANTERRE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphérique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5219-1, L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R. 433-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 241-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 221-1,

**Vu** la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

**Vu** le décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2004/107/CE,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le 7075-200054781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024 comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,

Vu le décret n°2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération CM2017/12/08/10 de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 sur la mise en place de la zone à faible émissions métropolitaine,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 de la Métropole du Grand Paris du 1er décembre 2020 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine – Etape 2021 – engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris - Approbation de la convention d'accompagnement des Villes,

Vu la délibération CM2022/07/01/15 de la Métropole du Grand Paris relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes (Crit'Air 3 et plus),

Vu la délibération CM2023/07/13/10 de la Métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 et celui du 15 février 2017 relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'action,

Vu les arrêts de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 et du 28 avril 2022 qui condamnent la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008/50/CE, respectivement pour le NO2 et les PM10,

Vu les décisions du Conseil d'Etat respectivement du 10 juillet 2020, du 4 aoûts 2021 et du 1 கீ oct obre 2022 qui pour la première enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour rédule possure possure de la première enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour rédule 27/05/2024 huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte,

Vu le voeu CM2021/07/09/48 de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relatif à la ZFE-m : création d'un prêt à taux zéro à destination des ménages modestes,

Vu le voeu CM2022/04/04/43 de la Métropole du Grand Paris du 4 avril 2022 relatif à l'organisation d'une Conférence des Parties de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu les bilans de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établis par Airparif annuellement depuis 2019,

Vu l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis des personnes publiques associées recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée dans le cadre de l'instauration de l'étape Crit'Air 4 et plus de la ZFE, conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord du Préfet de département des Hauts-de-Seine du 16/04/2021,

Vu l'accord du Préfet de département des Hauts-de-Seine du 15/05/2024,

Vu l'avis favorable du Président du département des Hauts-de-Seine du 13/04/2021,

Vu l'avis favorable du Président du département des Hauts-de-Seine du 02/05/2024,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales émis pour l'instauration de l'étape Crit'Air 4 et plus de la ZFE sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté du 31/05/2021 du maire de Nanterre instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Nanterre,

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, transfère le pouvoir en matière de ZFE-m aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, et donc au président de la Métropole du **Grand Paris**,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger la durée de validité de l'arrêté du 31/05/2021 du maire de Nanterre instaurant la zone à faibles émissions mobilité instituée sur la commune de Nanterre, jusqu'au 31 décembre 2024, dès lors que l'arrêté de la Métropole du Grand Paris relatif à la ZFE-m pour les véhicules classés en Crit'Air 3 et plus entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025 et que l'arrêté susmentionné arrivera à échéance dans cet intervalle,

Considérant que les études relatives à la qualité de l'air sont en cours d'actualisation par AIRPARIF,

Considérant qu'une consultation du public et des différentes parties prenantes se tiendra sur le projet d'arrêté Crit'Air 3 et plus, qui entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025 et sur les nouvelles études obtenues au cours de l'année 2024,

Considérant qu'il convient de proroger l'arrêté du 31/05/2021 du maire de Nanterre instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Nanterre, dès lors que la mise en place de la Zone à Faibles Emissions constitue l'action la plus rapide et efficace pour réduire la pollution atmosphérique, et que sa suppression serait néfaste pour la qualité de l'air métropolitaine, et pour la santé de ses habitants,

### ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024

#### **ARTICLE 1:**

L'arrêté du 31/05/2021 du maire de Nanterre instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Nanterre est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'exception de la durée de validité de la ZFE-m mentionnée à l'article 2 de l'arrêté susmentionné, l'ensemble des dispositions et dérogations mises en œuvre par cet arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront publiés dans leur intégralité sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

### **ARTICLE 3:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sur le site internet de la Métropole du Grand Paris, après transmission à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France dans le cadre de son contrôle de légalité.

## **ARTICLE 4:**

Le Président et le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris, ainsi que le Maire de la commune de Nanterre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ANNEXE:**

Arrêté du 31/05/2021 du maire de Nanterre instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Nanterre, et son "annexe ARRETE N°21-AT-0098" portant sur les voies hors périmètre de la zone à faibles émissions mobilité.

2.4 MAI 2024

Fait à Paris, le

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Patrick O

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dépôt en Préfecture des Hauts-de-Seine Le ..3.1.MAJ.2021



Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024

Arrêté temporaire Zone à Faibles Émissions mobilité n° 21-AT-0098

## LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation de la Circulation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.2521-1 et R.2213-1-0-1 à R.2213-1-0-3,

# TERRITOIRE DE NANTERRE

du 01/06/2021 au 01/06/2024

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1 et R.433-1,

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA -MP/DP Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière, et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L123-19-1,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86,

Vu la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 6,

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fond de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière

régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilés 200054781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route,

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information, recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région lle-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuyre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025,

Vu l'arrêté n° 19-AT-0899 du 20 août 2020 instituant une zone à circulation restreinte à NANTERRE.

Vu le bilan 2019 (rapport juillet 2020) de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif,

Vu l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'étude prospective de janvier 2021 réalisée par Airparif, relative à l'évaluation des gains supplémentaires sur les émissions potentielles avec une restriction en dehors du périmètre de la ZFE-m pour la commune de NANTERRE,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de l'été 2019),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/05/15/04bis du 15 mai 2020 portant participation de la Métropole du Grand Paris au financement du Fonds Résilience lle-de-France,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR2020-029 du 10 juin 2020 relative à la participation de la Région au Fonds Résilience lle-de-France et collectivités,

Vu la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine,

Vu l'accord de Mr le Préfet en date du 16 avril 20<del>21 relatif à la mise en oeuvre de la</del> ZFEm sur les Routes Départementales Classées

ACCUA DE CONTROL DE GRÉGORISME DE LA COURT D

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautsde-Seine en date du 13 avril 2021, pour la section de la RD992 située hors agglomération (Pont de Bezons),

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 16 février 2021 jusqu'au 26 avril 2021 inclus conformément aux dispositions des articles L2214-3-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 09 mars 2021 jusqu'au 31 mars 2021 inclus,

Considérant les conclusions du rapport «Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique» remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dûes aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mise en oeuvre afin d'atteindre les objectifs fixés,

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE,

Considérant l'arrêt n°C-404/13 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres,

Considérant l'arrêt n° C-636/18 de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 condamnant le France pour avoir dépassée de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO2) depuis le 1er janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant,

Considérant l'arrêté n°428409 rendu par le Conseil d'État du 10 juillet 2020 enjoignant l'État français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Considérant que le 30 octobre 2020, la commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM10),

Considérant que, selon le bilan 2019 de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, établi par Airparif, les concentrations de particules (PM10) et de dioxydes d'azote (NO2) restent problématiques sur ce territoire, avec des dépassements récurrents des valeurs limites, et atteignent jusqu'à près de deux fois les valeurs limites réglementaires à proximité de grands axes de circulation,

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par Airparif au niveau de la métropole, dans les émissions de la métropole, dans les émissions de la métropole, diexyde d'azote et particules fines,

Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024

Considérant qu'il résulte du décret n°2020-1138 et du bilan 2019 sur la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif, susvisés, que la mise en œuvre d'une ZFE-m dans la Métropole du Grand Paris est obligatoire,

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes,

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par la délibération du Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, avec une première étape au 1er juillet 2019,

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été confirmée par la délibération susvisée du Conseil métropolitain du 1er décembre 2020, avec le passage à la prochaine étape de la ZFE-m métropolitaine au 1er juin 2021,

Considérant que l'étude d'impact sur la qualité de l'air publiée par Airparif prévoit que la création de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine sur le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86 interdisant les véhicules « Crit'Air » 4, 5 et non classés, entrainera une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme.

Considérant qu'il ressort de l'étude propective de janvier 2021 réalisée par Airparif relative à l'évaluation des gains supplémentaires sur les émissions potentielles avec une restriction en dehors du périmètre de la ZFE-m pour la commune de NANTERRE que la superficie située à l'extérieur de l'autoroute A86 représente 30% de la superficie communale (zone extra A86) et que les contributions de la zone extra A86 dans les émissions totales d'oxydes d'azote (NOx) et les particules PM10 et PM2.5 sont de 48%,

Considérant qu'il ressort de l'étude propective de janvier 2021 réalisée par Airparif relative à l'évaluation des gains supplémentaires sur les émissions potentielles avec une restriction en dehors du périmètre de la ZFE-m pour la commune de NANTERRE prévoit un gain théorique supplémentaire compris entre 5 et 10% sur les émissions d'oxydes d'azote (Nox), et des gains supplémentaires potentiels compris entre 1 et 5% pour les particules PM10 et PM2.5 avec une restriction de circulation des véhicules les plus anciens "Crit'Air 4" et antérieurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre l'interdiction de la circulation à l'ensemble du territoire communal afin de permettre une meilleure cohérence et efficacité du dispositif de la Zone à Faibles Émissions mobilité,

Considérant que l'intégration de la totalité du territoire de la commune de NANTERRE à la ZFEm engendrait un gain théorique supplémentaire compris entre 5 et 10% sur les émissions d'oxydes d'azote (Nox), et des gains supplémentaires potentiels compris entre 1 et 5% pour les particules PM10 et PM2.5 avec une restriction de circulation des véhicules les plus anciens "Crit'Air 4" et antérieurs,

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels,

Considérant que les dérogations mentionnées dans l'arrêté ZFE-m permettent aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'affigué 4781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024 Considérant que les conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la

Considérant que les conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la covid-19 sur un nombre important d'entreprises franciliennes amènent à introduire des dérogations temporaires supplémentaires pour les véhicules des entreprises ayant bénéficié d'une aide financière publique contextuelle,

# **ARRÊTE**

- Article 1: A compter du 01/06/2021 l'arrêté n°19-AT-0899 en date du 20 août 2020, instituant une zone à circulation restreinte, est abrogé.
- Article 2 : A compter du 01/06/2021 pour une durée de 3 ans, une zone à faibles émissions mobilités est créée sur l'ensemble des voies de commune à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté.
- Article 3: A compter du 01/06/2021 jusqu'au 01/06/2024, la circulation est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « Crit'Air » 4, 5 et non classés, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé;
- -Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés;
- -Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés;
- -Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés;
- -Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20;

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas:

- -Aux véhicules mentionnés au II de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquels l'accès à la zone à faible émission mobilité ne peut être interdit;
- -Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité;
- -Aux véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile;
- -Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission de l'autorité compétente;
- -Aux véhicules dont l'utilisation est liée aux évènements ou activités suivantes, munis d'une autorisation de la commune d'Ile-de-France concernée par l'évènement ou l'activité, et dans le cadre exclusif de celui-ci ou celle-ci: aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel,
- aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages, aux véhicules d'approvisionnement des marché,
- aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD,

aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation perte des mentions GIT ou 075-200054781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024

aux véhicules spécialisés non affectés au transpolit de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes.

aux convois exceptionnels au sens de l'article R.433-1 du code la route munis d'une autorisation préfectorale,

aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »,

aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité.

Par ailleurs, la mesure édictée à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas jusqu'au 30 /06/2022 inclus;

-Aux véhicules des entreprises ayant contracté un prêt garanti par l'État (PGE) depuis le 1/03/2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt;

-Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du fond de solidarité à destination des acteurs économiques touchés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 depuis le 1/03/2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au fond;

-Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du prêt rebond mis en place par le région lie-de-France ou du Fonds Résilience lie-de-France et collectivités et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ou au fonds.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées cidessous du présent arrêté doivent être présentés en cas de contrôle.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du code route, notamment son article R.411-19-1.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 5 : Le responsable de la police Municipale, le Commissaire de Police de NANTERRE, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Nanterre, le 31 mai 2021

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

aM

DIFFUSION:
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
COMMISSARIAT DE POLICE
DOPC (DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION)
Régie voirie (MAIRIE DE NANTERRE)

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240524-AP-2024-98-AR Date de télétransmission : 27/05/2024 Date de réception préfecture : 27/05/2024

# ANNEXE ARRÊTÉ N°21-AT-0098

Voies hors périmètres de la Zone à Faibles Émissions mobilité

Il s'agit de voies d'accès à l'autoroute A86 ou voies d'accès aux villes de grande Couronne hors FZEm citées ci-contre :

- ✓ L'A86,
- ✓ L'A14 et ses bretelles, entre l'échangeur A86 et la limite de commune côté Nord,
- ✓ Rue de Sartrouville dans sa partie comprise entre la bretelle de sortie A86 (2b) et la route départementale 992,
- ✓ Boulevard du Havre (RD922) jusqu'à l'intersection avec la rue du 1er mai,
- ✓ Pont de Bezons,
- ✓ Rue du 1<sup>er</sup> mai dans sa partie comprise entre le boulevard du Havre (RD922) jusqu'à la bretelle d'accès A86 depuis le pont de Bezons,
- ✓ Avenue de la Commune de Paris dans sa partie comprise entre la bretelle de sortie n° B640 A14 et l'avenue Benoit Frachon (RD986),
- ✓ Avenue Benoit Frachon (RD986),
- ✓ Avenue du Parc de l'Ile (RD986),
- ✓ Les itinéraires de substitution définis par l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement.